

	Conditions d'achat de Doka SA (ci-après dénommée "Doka")	En vigueur à partir du 31 mai 2022
--	---	------------------------------------

I. Général

Les présentes conditions générales régissent toutes les commandes d'achat passées par DOKA et font partie intégrante de tous les accords entre DOKA et les fournisseurs auxquels DOKA achète des biens ou des services de toute nature, notamment des services/travaux pour leur propre usage ou pour les transmettre à des tiers, avec ou sans traitement ultérieur par DOKA. Dans les présentes conditions générales, le destinataire de la Commande est désigné comme le Fournisseur.

Tout changement ou ajout doit être fait par écrit.

Cela vaut également pour un accord visant à s'écarter de cette forme écrite. DOKA n'est jamais lié par les conditions générales du fournisseur. Seules les présentes conditions d'achat s'appliquent. Si une disposition des présentes conditions d'achat est ou devient invalide, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. Seuls les bons de commande ou les adjudications faits par écrit sont valables. Les accords verbaux ou téléphoniques ne sont contraignants que s'ils sont confirmés par écrit par DOKA.

II. Prix/facturation/conditions de paiement

1. Les prix sont des prix fixes, comprenant la TVA, l'emballage, le montage éventuel, l'assurance et le transport jusqu'au lieu de destination indiqué par DOKA, y compris le déchargement. Les estimations, les devis et les travaux de planification et de conseil ne sont pas facturés à DOKA, sauf accord contraire. Les prix sont fixes, fermes et non révisables.
2. Chaque commande fait l'objet d'une facture séparée, adressée au siège social de DOKA. La facture doit mentionner le numéro de commande et être accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Les factures qui ne sont pas conformes à ces règlements peuvent être rejetées et retournées. Dans ce cas, ils sont réputés avoir été valablement protestés.
3. Les factures du fournisseur sont payables 30 jours après réception par DOKA d'une facture dûment établie. En cas de dépassement de ces délais, le Fournisseur peut, après mise en demeure, réclamer des intérêts calculés au taux légal à partir de la date d'échéance du paiement. En aucun cas, DOKA n'est responsable des clauses d'indemnisation forfaitaire ou de pénalité.
4. Le délai de paiement de 30 jours ne s'applique pas en cas de réclamation de DOKA ou si la livraison/le service n'est pas conforme au contrat/à la commande.

III. Délai de livraison/acceptation/transfert du risque

III.1 Délai de livraison

- 1.1 Le délai de livraison, y compris pour la remise des documents connexes, est un élément essentiel pour DOKA. Le non-respect de ce délai constitue une violation grave de l'arrêté.
- 1.2 En cas de retard, le Fournisseur ne peut invoquer la force majeure que dans la mesure où DOKA reconnaît le fait à l'origine du retard comme une force majeure. Dans ce cas, le Fournisseur ne se verra accorder un délai que dans la mesure où DOKA le permet sur la base des circonstances invoquées par le Fournisseur.
- 1.3 Si le Fournisseur n'a pas livré la Commande dans le délai stipulé et, sauf cas de force majeure, dûment reconnu par DOKA, le Fournisseur sera tenu de payer à DOKA une pénalité de retard du seul fait de l'expiration du délai. Sauf disposition contraire, la pénalité est égale à 2% du montant de la commande par jour calendaire de retard, avec un maximum de 15% de ce montant. Ces pénalités seront automatiquement déduites de tous les montants à payer au fournisseur. DOKA se réserve expressément le droit de réclamer en outre au fournisseur tous les autres dommages directs et indirects qu'elle subit de ce fait, conformément au droit commun.

	Conditions d'achat de Doka SA (ci-après dénommée "Doka")	En vigueur à partir du 31 mai 2022
---	---	------------------------------------

- 1.4 Si le retard compromet le délai d'exécution d'un autre contrat et que la DOKA est obligée par une partie contractante de payer des amendes de retard ou d'autres frais, le fournisseur indemniserà en outre - sur simple notification de la DOKA - cette dernière de toutes les amendes, pénalités et indemnités fixées par la partie contractante.
- 1.5 Sans préjudice de ce qui précède, DOKA a également le droit, en cas de retard de paiement, d'annuler la Commande en totalité ou en partie par lettre recommandée, sans indemnité, aux frais de DOKA et sans intervention d'un tribunal. DOKA a également le droit de faire appel à un autre fournisseur aux frais et risques du fournisseur défaillant.

III.2 Acceptation

- 2.1 La simple livraison ne constitue pas une acceptation. DOKA n'est pas tenu de vérifier la qualité des marchandises immédiatement après leur livraison, mais dispose d'un délai raisonnable pour signaler tout défaut ou non-conformité. La signature de la lettre de voiture, l'approbation des quantités ou un paiement n'impliquent pas non plus l'acceptation.
- 2.2 Pour les livraisons impliquant une installation, une mise en service, des logiciels ou des services, la réception a lieu au moment de la livraison, sauf accord contraire.

III.3 Transfert de risque/propriété

- 3.1 Le risque est transféré au moment où DOKA prend livraison de la livraison.
Pour les livraisons qui comprennent l'installation, la mise en service, des logiciels ou des services, le transfert des risques a lieu au moment de la livraison, sauf accord contraire.
- 3.2 DOKA devient propriétaire des marchandises livrées après leur livraison au lieu spécifié dans le bon de commande. Si le bon de commande prévoit un paiement anticipé, la propriété est transférée au moment du paiement par DOKA. Dans ce cas également, le risque reste à la charge du fournisseur jusqu'à l'acceptation.
- 3.3 Le risque et le coût de tout retour sont toujours à la charge du fournisseur.

IV. Garanties

1. Le Fournisseur garantit que i) il est le propriétaire des biens, ii) les biens sont libres et non grevés de toute sûreté, gage, hypothèque ou autres droits de tiers, iii) les biens sont de fabrication récente et non utilisés, iv) les biens sont conformes aux lois, règlements, normes techniques et exigences de sécurité applicables, v) les biens sont exempts de défauts et vi) les biens sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés.
2. Dans la mesure où aucune disposition légale ne prévoit un délai plus long et sauf accord contraire, les biens ainsi que les services fournis par les présentes sont garantis pendant au moins deux (2) ans à compter de l'acceptation de la commande quant à leur bon fonctionnement, respectant ainsi la capacité de performance déclarée, et restent exempts de défauts quelle que soit leur nature ou leur origine.
3. Si, au cours de cette période de garantie, DOKA informe le Fournisseur que certains produits et services ne sont pas conformes aux garanties spécifiées dans le présent article, le Fournisseur devra immédiatement, à ses frais et à la discrétion de DOKA, soit (i) remédier au défaut, soit (ii) remplacer la ou les livraisons et/ou services. Dans ce cas, une nouvelle période de garantie identique commencera à partir de la réparation ou du remplacement. DOKA peut également choisir de iii) exiger une réduction de prix, iv) résilier le contrat en totalité ou en partie aux frais du Fournisseur, v) exiger une compensation, ou vi) effectuer lui-même une réparation ou un remplacement ou fournir un nouveau service aux frais du Fournisseur.

	Conditions d'achat de Doka SA (ci-après dénommée "Doka")	En vigueur à partir du 31 mai 2022
--	---	------------------------------------

4. Si, de l'avis de DOKA, il s'agit d'un défaut grave ou d'un défaut qui pourrait éventuellement se répéter, DOKA a le droit soit d'exiger que le fournisseur remplace ou répare complètement tous les produits et services livrés dans le cadre de la commande (une nouvelle période de garantie identique commençant alors à courir), soit de résilier l'ensemble de la commande.
5. Par remplacement, on entend non seulement le remplacement physique de ce qui s'avère défectueux, mais aussi le montage, le transport et tous les frais connexes (douanes, taxes, etc.), le montage et la remise en service qui sont nécessaires dans le cadre du remplacement.
6. Le fournisseur indemniser DOKA et la tiendra à l'écart de tous les coûts, dommages et pertes directs et indirects résultant d'une telle demande de garantie.
7. Même après l'expiration du délai de garantie, le fournisseur reste responsable des vices cachés, conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil.

V. Interdiction de la compensation des créances

Le fournisseur n'est pas autorisé à compenser ses propres créances par des créances ou des demandes de DOKA, ni à retenir ou à réduire les paiements pour quelque raison que ce soit. Cette interdiction de compensation ne s'applique pas aux créances du fournisseur qui ont été reconnues par écrit par DOKA ou qui ont fait l'objet d'un jugement définitif.

VI. Responsabilité civile

1. Le fournisseur assume l'entière responsabilité et indemniser DOKA, sans restriction, pour tous les dommages directs et indirects, les coûts (y compris le transport, le démontage, le remontage et la remise en service), les pertes ainsi que les frais de défense résultant d'une violation par le fournisseur du présent contrat ou résultant d'un défaut ou d'une non-conformité des marchandises.
2. Le Fournisseur indemniser et défendra DOKA contre toutes les plaintes de DOKA, de tiers ainsi que contre toute réclamation basée sur la responsabilité du produit.

VII. Indemnité de départ/licenciement

1. Si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations, ou si la Commande n'est pas exécutée à temps, DOKA a le droit, à partir de cinq jours ouvrables après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, de plein droit et sans intervention préalable du juge, et sans préjudice du droit de DOKA de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires, soit de dissoudre la Commande aux frais du Fournisseur sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité pour ce dernier, soit de faire livrer la Commande par un tiers aux frais et risques du Fournisseur.
2. En cas de faillite, de redressement judiciaire, de liquidation, de décès, d'interdiction, de cessation ou de cessation de fait d'activités et dans tous les cas ayant pour conséquence d'empêcher le Fournisseur d'achever les travaux, DOKA a le droit, sauf si la loi l'exige autrement, de dissoudre la présente Commande à son gré par notification écrite et sans l'intervention d'un juge.

VIII. Traitement des données à caractère personnel

Afin de remplir ses obligations contractuelles ou en cas d'intérêt légitime, DOKA traite les données personnelles d'une personne de contact de son client, telles que le nom, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone professionnel et l'adresse électronique professionnelle, par l'intermédiaire du responsable du traitement des données, DOKA GmbH, Josef-Umdasch-Platz 1, 3300 Amstetten, Autriche.

	Conditions d'achat de Doka SA (ci-après dénommée "Doka")	En vigueur à partir du 31 mai 2022
--	--	------------------------------------

Les données sont conservées jusqu'à ce que les obligations contractuelles ou légales soient remplies ou en cas d'intérêt justifié. La personne concernée dispose de certains droits en vertu du GDPR, tels que le droit d'accès, le droit de faire supprimer les données ou le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle nationale compétente. Pour toute question relative à la protection des données, veuillez consulter le site contactdataprotection@doka.com.

IX. Confidentialité et secret

Le fournisseur s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et autres informations reçus de DOKA, en particulier, mais pas exclusivement, le savoir-faire de production, les quantités, la documentation et les dessins, qui sont mis à la disposition du fournisseur dans le cadre de la relation commerciale avec DOKA ou que le fournisseur apprend d'une autre manière, et à ne les utiliser qu'aux fins spécifiées dans l'objet du contrat. Cette obligation ne cesse pas à la fin de la relation contractuelle.

X. Divers

1. Si DOKA a mis à la disposition du fournisseur des documents, en particulier des dessins et des plans, ainsi que des échantillons, le fournisseur doit en particulier vérifier leur exactitude et leur exhaustivité et, en cas de doute, prendre l'initiative de les clarifier avec DOKA. La documentation remise reste la propriété de la DOKA et doit être restituée à la DOKA à la fin ou au terme du contrat. Les droits d'auteur et/ou autres droits de propriété industrielle de ces documents ne sont pas transférés ou cédés par DOKA pour utilisation.
2. Le fournisseur et DOKA conviennent par les présentes que toutes les livraisons à DOKA sont libres de toute réserve de propriété.
3. La commande est régie par le droit belge à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les ventes. Il est convenu que les tribunaux compétents de Bruxelles sont compétents.
4. Le code de conduite (voir http://www.umdaschgroup.com/umdasch/Code_of_Conduct_2018_.pdf) pour la conduite du personnel de Doka s'applique mutatis mutandis au partenaire, qui est tenu de respecter strictement les règles du code de conduite.